

Comparaison entre la version actuelle et le projet de la version remaniée de la RPC 30 « Comptes consolidés »

Recommandation actuelle		Modification	Recommandation remaniée (projet)		Motif de modification
Chiffre	Recommandation		Chiffre	Recommandation	
Introduction					
Intro- duc- tion	<p>Toutes les dispositions applicables aux comptes individuels sont également valables en principe pour les comptes consolidés. Les dispositions contenues dans la présente recommandation renferment des exigences supplémentaires pour les comptes consolidés.</p> <p>Les petites entités qui, sur une base consolidée, ne dépassent pas deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices successifs, peuvent se limiter à appliquer les RPC fondamentales et la Swiss GAAP RPC 30:</p> <p>a) total du bilan: CHF 10 millions; b) chiffre d'affaires: CHF 20 millions; c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.</p>	2 ^{ème} paragraphe biffé	Intro- duc- tion	<p>Toutes les dispositions applicables aux comptes individuels sont en principe également valables pour les comptes consolidés. Les dispositions contenues dans la présente recommandation renferment des exigences supplémentaires pour les comptes consolidés.</p>	La consigne pour les petites entités est biffée car ces règles sont déjà fournies dans la RPC 1, chiffre 2.
Périmètre de consolidation					
1	Les comptes consolidés sont les comptes du groupe tel qu'il est défini dans le périmètre de consolidation. Ils englobent les états financiers de la société mère et de ses filiales, y compris les entités sous contrôle conjoint et les entités associées.	«y compris» remplacé par «ainsi que»	1	Les comptes consolidés sont les comptes du groupe tel qu'il est défini dans le périmètre de consolidation. Ils englobent les états financiers de la société mère et de ses filiales ainsi que les entités sous contrôle conjoint et les entités associées.	Seulement modification textuelle
2	Les filiales font l'objet d'une consolidation intégrale.	Aucune modification	2	Les filiales font l'objet d'une consolidation intégrale.	
3	Les entités sous contrôle conjoint font l'objet d'une consolidation proportionnelle ou sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence.	Aucune modification	3	Les entités sous contrôle conjoint font l'objet d'une consolidation proportionnelle ou sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence.	Proposition que la consolidation proportionnelle restera une méthode autorisée.
4	Les entités associées sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence.	Aucune modification	4	Les entités associées sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence.	
5	Les participations détenues dans des entités dont les droits de vote sont inférieurs à 20% n'entrent pas dans le périmètre de consolidation. Elles sont portées au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur actuelle.	<p>1. rajouté «en principe»</p> <p>2. formulation selon la RPC 2, chiffre 12.</p>	5	Les participations détenues dans des entités dont les droits de vote sont inférieurs à 20% n'entrent en principe pas dans le périmètre de consolidation. Elles sont portées au bilan à leur coût d'acquisition diminué d'éventuelles pertes de valeur ou à leur juste valeur.	Modification textuelle et assimilation des formulations. L'idée de base est qu'une entité dont on a au moins 20% des droits de vote fasse partie du périmètre de consolidation. Par contre, il peut y avoir des conventions contractuelles qui fournissent déjà une influence notable au-dessous du seuil de 20% des droit de vote.
Méthode de consolidation					

6	Les états financiers des entités intégrées dans la consolidation (intégrale et proportionnelle) doivent être ajustés de manière à correspondre aux directives internes du groupe, homogènes et conformes aux RPC.	1. remplacement de la consolidation intégrale et proportionnelle par des formes d'organisation correspondantes et déplacement des parenthèses 2. amélioration de la traduction	6	Les états financiers intégrés dans la consolidation (société mère, filiales et entités sous contrôle conjoint) doivent être ajustés afin de correspondre, de manière homogène, aux directives internes du groupe conformes aux RPC.	Les exigences concernant les entités sous contrôle conjoint correspondent dès lors à celles des filiales, indépendamment de la méthode d'inclusion choisie (consolidation proportionnelle ou méthode de la mise en équivalence). En outre, des précisions textuelles.
7	Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits concernant des opérations internes sont éliminés.	Aucune modification	7	Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits concernant des opérations internes sont éliminés.	
8	Les bénéfices internes résultant des transactions internes doivent être éliminés.	Aucune modification	8	Les bénéfices internes résultant des transactions internes doivent être éliminés	
9	La quote-part des fonds propres des entités consolidées (consolidation du capital) se détermine selon la méthode d'acquisition.	Aucune modification	9	La quote-part des fonds propres des entités consolidées (consolidation du capital) se détermine selon la méthode d'acquisition.	
10	La part des actionnaires minoritaires au capital doit être indiquée séparément sous les fonds propres.	Aucune modification	10	La part des actionnaires minoritaires au capital doit être indiquée séparément sous les fonds propres	
11	Dans le compte de résultat, la part des actionnaires minoritaires aux bénéfices/pertes doit être indiquée séparément.	Rajouté («dont actionnaires minoritaires»)	11	Dans le compte de résultat, la part des actionnaires minoritaires aux bénéfices/pertes doit être indiquée séparément («dont actionnaires minoritaires»).	Seulement une modification textuelle
12	Les fonds propres et le résultat de la période relatifs aux entités associées doivent être pris en compte proportionnellement (méthode de la mise en équivalence).	1. chiffres réunis 2. mention des entités associées supprimée	12	Si la méthode de la mise en équivalence est appliquée, les fonds propres et le résultat de la période doivent être comptabilisés proportionnellement. Le résultat doit être indiqué séparément dans le compte de résultat.	Modification textuelle car la méthode de la mise en équivalence n'est pas uniquement appliquée que pour les entités associées, mais également pour les entités sous contrôle conjoint.
13	Le résultat des entités associées doit être indiqué séparément dans le compte de résultat.				
		Nouveau chiffre	13	Les choix effectués dans le cadre de cette recommandation doivent être appliqués de manière homogène.	Clarification (la question se pose régulièrement en pratique)
Goodwill					
14	Dans le cas d'une acquisition, les actifs nets repris doivent être évalués à leur valeur actuelle; si le coût d'une acquisition est supérieur aux actifs nets réévalués, la différence doit être considérée comme goodwill et enregistrée dans les valeurs incorporelles. Le goodwill doit être indiqué séparément au bilan ou dans l'annexe.	1. rajouté «portés au bilan» 2. mention des valeurs incorporelles 3. déplacé une partie vers RPC 30/15 (voir ci-dessous) 4. déplacé la 2 ^{ème} phrase vers la section «publication»	14	Lors d'une acquisition, les actifs et les passifs repris doivent être réévalués et portés au bilan à leur juste valeur à la date de la prise de contrôle. Ceci implique la comptabilisation de valeurs incorporelles significatives (au moins les marques, brevets et licences si existants) qui, jusqu'à présent, n'étaient pas portées au bilan.	Clarification respectivement évolution des consignes concernant la réévaluation. Des marques, brevets et licences significatifs et non portés au bilan au moment de la prise de contrôle doivent être évalués à leur juste valeur ; la liste des clients n'a pas été mentionnée intentionnellement.
		1. partie – RPC 30/14 (actuelle) 2. partie – règles sur le badwill	15	Une différence positive entre les coûts d'acquisition et les actifs nets repris réévalués doit être considérée comme goodwill et enregistrée dans les valeurs incorporelles. Lorsque les coûts d'acquisition sont inférieurs aux actifs nets repris réévalués à leurs justes valeurs, il en résulte un goodwill négatif («badwill»). Le goodwill négatif doit être inscrit au passif et indiqué séparément au bilan ou dans l'annexe.	Des règles sur le goodwill négatif («badwill») ont été introduites pour la première fois. En outre, des modifications textuelles.
15	Dans le cas d'un goodwill acquis, la durée d'amortissement est généralement de 5 ans,	1. précision	16	Le goodwill s'amortit de façon planifiée (normalement selon le modèle linéaire) sur la durée d'utilisation. La durée d'utilisation estimée ne doit	Précision et complément concernant l'estimation de la durée d'utilisation. Si elle

	au maximum de 20 ans dans les cas dûment justifiés.	2. amortissement sur 5 ans si la durée d'utilisation ne peut pas être déterminée		pas dépasser 20 ans. Si la durée d'utilisation ne peut pas être déterminée, l'amortissement s'effectue sur 5 ans.	ne peut pas être déterminée, il faut amortir le goodwill sur 5 ans.
		Nouveau chiffre	17	Si le goodwill est activé et amorti, un goodwill négatif est porté au passif et dissolu avec effet sur le résultat au maximum en l'espace de 5 ans.	Des règles sur le goodwill négatif («badwill») ont été introduites pour la première fois. L'espace de 5 ans a été choisi avec intention. Souvent, un goodwill négatif est lié à des charges futures anticipées comme, par exemple, des restructurations. La supposition est que ces mesures ont été menées à bien à l'issue de 5 ans. S'il s'agit d'un « lucky buy », on a délibérément donné la possibilité de dissoudre le goodwill négatif avec effet sur le résultat immédiatement après la date d'acquisition.
		Nouveau chiffre	18	Les organisations qui inscrivent le goodwill à l'actif et l'amortissent respectivement qui inscrivent le goodwill négatif au passif et le dissolvent avec effet sur le résultat peuvent renoncer à une identification des valeurs incorporelles significatives qui n'étaient jusque-là pas portées au bilan conformément au chiffre 14	Simplification pour les entreprises qui activent le goodwill et l'amortissent. Ils peuvent renoncer à une réévaluation des valeurs incorporelles qui n'étaient jusque-là pas portées au bilan.
16	La compensation du goodwill acquis avec les fonds propres est admise à la date d'acquisition. Dans ce cas, les conséquences d'une inscription théorique à l'actif (valeur d'acquisition, valeur résiduelle, durée d'utilisation, amortissement) ainsi que d'une éventuelle dépréciation d'actifs doivent être exposées dans l'annexe.	1. rajout de goodwill négatif 2. 2 ^{ème} phrase biffée	19	Si le goodwill est compensé avec les fonds propres, le goodwill négatif doit lui aussi être compensé avec les fonds propres.	Afin d'assurer un traitement uniforme, le traitement comptable du goodwill négatif doit suivre le choix exercé pour le traitement du goodwill (positif). Ainsi, on évite que le goodwill (positif) soit compensé avec les fonds propres tandis que le goodwill négatif est saisi avec effet sur le résultat, si la méthode « inscription à l'actif et amortissement » était choisie.
17	Lors d'une cession, un goodwill acquis qui a précédemment fait l'objet d'une compensation avec les fonds propres doit être pris en compte aux coûts initiaux afin de déterminer le bénéfice ou la perte à porter au compte de résultat.	Inclus sous RPC 30/20 (nouveau texte).			
18	Dans le cas où le goodwill acquis a été directement compensé avec les fonds propres, il doit être indiqué séparément dans le tableau des fonds propres.	Inclus sous RPC 30/37 (nouveau texte).			
		Ancienne RPC 30/17, des modifications textuelles et le rajout du goodwill négatif	20	La compensation du goodwill/goodwill négatif avec les fonds propres n'est admise qu'à la date d'acquisition. Lors d'une cession, un goodwill ou un goodwill négatif qui, à la date de l'acquisition, a fait l'objet d'une compensation avec les fonds propres doit être pris en compte aux coûts d'achat initiaux afin de déterminer le bénéfice ou la perte à la cession.	Clarification d'un traitement uniforme en conformité avec la comptabilisation initiale du goodwill.
		Nouveau chiffre	21	Dans le cas d'une acquisition réalisée par étapes, le goodwill positif ou négatif est déterminé séparément à chaque étape de l'acquisition	Le traitement d'acquisitions réalisées par étapes est à présent défini.

				comme différence entre les coûts d'acquisition et les actifs nets au prorata. Au moment de la prise de contrôle, les actifs nets repris sont évalués à leurs justes valeurs. Les différences d'évaluation qui en résultent (différence entre les justes valeurs et les valeurs comptables) sur les anciennes quotes-parts sont intégrées aux fonds propres. Ce faisant, les actifs et les passifs repris figurent dans les comptes consolidés à leurs pleines justes valeurs au moment de la prise de contrôle.	
		Nouveau chiffre	22	À chaque vente de parts, le bénéfice ou la perte de la cession est calculé et comptabilisé au résultat de la période. Si la vente progressive de parts aboutit à une participation associée ou à une immobilisation financière (remise du contrôle), l'évaluation de la quote-part résiduelle par rapport aux actifs nets proportionnels s'effectue en tenant compte du goodwill ou du goodwill négatif proportionnel	Le traitement de ventes et ventes réalisées par étapes est à présent défini.
		Nouveau chiffre	23	Les éléments du prix d'achat dépendants d'événements futurs font partie des coûts d'acquisition à la date d'acquisition si une sortie de fonds est probable. Ces éléments du prix d'achat doivent être publiés en annexe. L'évaluation subséquente de tels éléments du prix d'achat a lieu à chaque date du bilan. Les changements des éléments conditionnels du prix d'achat entraînent un ajustement du goodwill/goodwill négatif porté au bilan ou compensé avec les fonds propres.	Le traitement d'ajustements du prix d'achat (earn-out) est à présent explicitement adressé.
Devises étrangères					
19	Les états financiers à consolider dans une devise étrangère doivent être convertis dans la devise des comptes consolidés. Cette conversion doit être effectuée selon la méthode du cours de clôture.	Aucune modification	24	Les états financiers à consolider dans une devise étrangère doivent être convertis dans la devise des comptes consolidés. Cette conversion doit être effectuée selon la méthode du cours de clôture.	
		Nouveau chiffre	25	La perte de contrôle sur une filiale ou la perte d'une influence notable sur une entité associée, dont les états financiers sont tenus dans une devise étrangère, entraîne une contre-passation avec effet sur le résultat des écarts de conversion cumulés enregistrés dans les fonds propres. En cas de désinvestissement progressif d'une filiale n'entraînant aucune perte de contrôle, les écarts de conversion cumulés doivent être affectés proportionnellement aux parts minoritaires sans effet sur le compte de résultat. Dans le cas d'autres cessions progressives, les écarts de conversion cumulés doivent être prises en compte proportionnellement dans le résultat de la période.	Le traitement des écarts de conversion cumulés lors de ventes est à présent régleménté.
20	Les effets de conversion monétaire de prêts à long terme en monnaies étrangères internes au groupe et à caractère de fonds propres doivent être enregistrés dans les fonds propres sans incidence sur le compte de résultat.	Aucune modification	26	Les effets de conversion monétaire de prêts à long terme en monnaies étrangères internes au groupe et à caractère de fonds propres doivent être enregistrés dans les fonds propres sans incidence sur le compte de résultat.	Voir aussi chiffre 82 qui a été rajouté concernant ce sujet.
Évaluation					
21	L'évaluation d'un même poste dans les comptes annuels de chacune des entités entrant dans le périmètre de consolidation doit, en règle générale, suivre les mêmes principes.	«comptes annuels de chacune» remplacé par «états financiers» et «doit [...] suivre» remplacé par «suit»	27	L'évaluation d'un même poste dans les états financiers des entités entrant dans le périmètre de consolidation suit, en règle générale, les mêmes principes.	Seulement une modification textuelle. Voir aussi la précision dans le chiffre 83.

22	Dans certaines circonstances, il peut être objectivement justifié de s'écarter de la base d'évaluation choisie pour l'évaluation de rubriques individuelles ou de combiner plusieurs bases d'évaluation.	Biffé			Biffé du fait que la RPC 2, chiffre 3 fournit des consignes similaires.
23	Si des dépréciations de valeur doivent être prises en compte dans un groupe d'actifs, la perte qui en découle sera débitée en premier lieu au goodwill éventuel qui peut lui être lié, le reste le sera proportionnellement aux autres actifs sur la base de leur valeur comptable.	2 ^{ème} partie de la phrase biffée	28	Si des dépréciations de valeur doivent être prises en compte dans un groupe d'actifs, la perte qui en découle sera débitée en premier lieu au goodwill qui lui est lié.	Abrègement du fait que l'on a rajouté une référence à la RPC 20, chiffre 14 (voir chiffre 84)
24	Si une dépréciation de valeur est reprise, la correction des actifs y afférents se fait en proportion de la valeur comptable de ces actifs, à l'exception du goodwill. Dans ce cas, la plus basse de la valeur réalisable (si elle est constatable) et de la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée. S'il subsiste un montant résiduel à reprendre, celui-ci doit être ajouté aux autres actifs et non au goodwill.	Aucune modification	29	Si une dépréciation de valeur est reprise, la correction des actifs y afférents se fait en proportion de la valeur comptable de ces actifs, à l'exception du goodwill. Dans ce cas, la plus basse de la valeur réalisable (si elle est constatable) et de la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée. S'il subsiste un montant résiduel à reprendre, celui-ci doit être ajouté aux autres actifs et non au goodwill.	
Impôts sur les bénéfices					
25	Les impôts différés sur les bénéfices résultent de circonstances diverses et peuvent être présents à différents niveaux de consolidation (groupe entier, sous-groupe, organisation du groupe). Les impôts différés sur les bénéfices doivent être pris en compte dans les comptes consolidés si: <ul style="list-style-type: none"> - des valeurs fiscalement déterminantes utilisées au niveau des entités sont différentes de celles utilisées pour les comptes consolidés; - des procédures de consolidation (p. ex. élimination de bénéfices internes) donnent un résultat différent de celui fiscalement déterminant pour une entité individuelle; - suite à la thésaurisation de bénéfices dans les filiales, les entités sous contrôle conjoint et les entités associées évaluées selon la méthode de la mise en équivalence, des versements de dividendes sont prévus ultérieurement mais dans un avenir peu éloigné. 	1 ^{ère} phrase biffée; 2 ^{ème} point de l'énumération rajouté	30	Les impôts différés sur les bénéfices doivent être pris en compte dans les comptes consolidés si: <ul style="list-style-type: none"> - des valeurs fiscalement déterminantes utilisées au niveau des entités sont différentes de celles utilisées pour les comptes consolidés; - lors d'acquisitions dans le cadre de l'allocation du prix d'achat, des actifs et des passifs sont fixés à des justes valeurs différentes des valeurs fiscalement déterminantes; - des procédures de consolidation (p. ex. élimination de bénéfices internes) donnent un résultat différent de celui fiscalement déterminant pour une entité individuelle; - suite à la thésaurisation de bénéfices dans les filiales, les entités sous contrôle conjoint et les entités associées évaluées selon la méthode de la mise en équivalence, des versements de dividendes sont prévus ultérieurement mais dans un avenir peu éloigné. 	La première phrase était biffée comme la consigne correspondante se trouve dans la RPC 11 et dans le premier point de l'énumération. Un point était rajouté afin d'adresser des différences qui peuvent découler entre les justes valeurs des actifs et passifs réévalués et les valeurs fiscales lors de l'allocation du prix d'achat dans le cadre d'une acquisition.

26	Lorsque des différences entre les valeurs des postes du bilan déterminées selon les Swiss GAAP RPC et celles déterminées selon les principes fiscaux ne produisent pas des montants imposables ou fiscalement déductibles lors de leur compensation dans un exercice futur, on applique un taux d'impôt de zéro. De telles différences résultent par exemple de réévaluations d'immobilisations et de valeurs incorporelles (p. ex. le goodwill), pour autant que l'amortissement de telles valeurs ne soit pas reconnu fiscalement, ou de bénéfices de filiales ou d'entités associées, s'il n'est pas prévu de les distribuer.	Précisions textuelles visant le contexte spécifique des comptes consolidés.	31	Lors d'une acquisition, les actifs nets repris sont comptabilisés aux justes valeurs à la date de l'acquisition. Si les valeurs fiscalement déterminantes des actifs et des passifs acquis ne sont pas ajustées ou que partiellement, des différences d'évaluation apparaissent en général. Des impôts différés sur les bénéfices actifs (si les critères de comptabilisation sont remplis) ou passifs s'appliquent à ces différences d'évaluation. Aucun impôt différé passif sur les bénéfices n'est prise en compte lors de la première comptabilisation du goodwill dans le cadre d'une acquisition.	Répétitions de la RPC 11 biffées et des cas d'utilisation spécifiques liés aux comptes consolidés rajoutés.
27	Pour les bénéfices non encore distribués de sociétés consolidées et d'entités associées, dont la distribution est cependant prévue, d'éventuels impôts à la source non récupérables ainsi que l'impôt sur le bénéfice y relatif de la société mère doivent être pris en considération.	Aucune modification	32	Pour les bénéfices non encore distribués de sociétés consolidées et d'entités associées, dont la distribution est cependant prévue, d'éventuels impôts à la source non récupérables ainsi que l'impôt sur le bénéfice y relatif de la société mère doivent être pris en considération.	
28	Pour la détermination du poste impôts différés sur les bénéfices, on applique le taux d'imposition réellement prévu pour chaque entité fiscale au niveau du bilan consolidé. L'application d'un taux moyen uniforme et approprié pour le groupe entier ou d'un taux moyen prévisible est admise.	Aucune modification	33	Pour la détermination des impôts différés sur les bénéfices, on applique le taux d'imposition réellement prévu pour chaque entité fiscale au niveau du bilan consolidé. L'application d'un taux moyen uniforme et approprié pour le groupe entier ou d'un taux moyen prévisible est admise.	

Tableau de flux de trésorerie

29	En ce qui concerne les investissements, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants: <ul style="list-style-type: none"> - versements pour l'acquisition d'entités consolidées (moins les liquidités reprises); - recettes provenant de la vente d'entités consolidées (moins les liquidités cédées). 	Élargissement des publications par «achat et vente de parts minoritaires»	34	En ce qui concerne les investissements, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants: <ul style="list-style-type: none"> - versements pour l'acquisition d'entités consolidées (moins les liquidités reprises); - recettes provenant de la vente d'entités consolidées (moins les liquidités cédées); - achat et vente de parts minoritaires. 	Renforcement des publications dans le tableau de flux de trésorerie par les parts minoritaires.
30	En ce qui concerne le financement, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants: <ul style="list-style-type: none"> - distributions de dividendes aux actionnaires minoritaires de filiales; +/- versements ou remboursements en capital des actionnaires minoritaires de filiales. 	Aucune modification	35	En ce qui concerne le financement, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants: <ul style="list-style-type: none"> - distributions de dividendes aux actionnaires minoritaires de filiales; +/- versements ou remboursements en capital des actionnaires minoritaires de filiales. 	

31	Dans le cadre de la méthode indirecte, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants: +/- pertes (bénéfices) proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de la mise en équivalence.	Aucune modification	36	Dans le cadre de la méthode indirecte, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants: +/- pertes (bénéfices) proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de la mise en équivalence.	
Tableau des capitaux propres					
		Chiffre RPC 30/18 (ancien texte) avec des rajouts textuels	37	Les postes de goodwill/goodwill négatif compensés avec les fonds propres ainsi que les écarts de conversion cumulés doivent figurer dans le tableau des capitaux propres comme éléments séparés (colonne).	Consigne existante du chiffre 18 (ancien texte), complétée par la précision qu'il faut montrer des colonnes séparées. La désignation des éléments se fait en correspondance avec la RPC 24.
Publication					
32	Lors de l'évaluation aux coûts d'acquisition et de revient, le tableau des immobilisations doit mentionner séparément les changements dans le périmètre de consolidation et les effets de change sous la rubrique des valeurs d'acquisition et des correctifs de valeurs cumulés.	Inclus sous RPC 30/41 (nouveau texte).			
33	La variation des provisions due aux différences de change ainsi qu'à la modification du périmètre de consolidation doit être mentionnée séparément dans le tableau de variation des provisions.	Inclus sous RPC 30/41 (nouveau texte).			
34	Les informations suivantes doivent figurer dans l'annexe: - informations sur le périmètre de consolidation; - principes régissant l'établissement des comptes consolidés; - bases et principes d'évaluation; - autres faits dont la publication est requise par cette recommandation ou par une autre.	Aucune modification	38	Les informations suivantes doivent figurer dans l'annexe: - informations sur le périmètre de consolidation; - principes régissant l'établissement des comptes consolidés; - bases et principes d'évaluation; - autres faits dont la publication est requise par cette recommandation ou une autre.	
35	Les informations relatives au périmètre de consolidation comprennent: - le traitement des entités dans les comptes consolidés (méthode appliquée); - le nom et le siège social des entités intégrées (filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées);	Répartition sur deux chiffres séparés (la deuxième partie se trouve maintenant sous RPC 30/40)	39	Les informations relatives au périmètre de consolidation comprennent: - le traitement des entités dans les comptes consolidés (méthode appliquée); - le nom et le siège social des entités intégrées (filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées); - la part au capital de ces entités; si le droit de vote diffère de la part au capital, il en est également fait mention; - les changements du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente, ainsi que la date de prise en considération du changement;	Création de deux chiffres séparés comme il s'agit de deux sujets différents: le périmètre de la consolidation et les principes de consolidations.

	<ul style="list-style-type: none"> - la part au capital de ces entités; si le droit de vote diffère de la part au capital, il en est également fait mention; - les changements du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente, ainsi que la date de prise en considération du changement; - les différences par rapport à la date du bilan du groupe. <p>Les informations relatives aux principes de consolidation comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode de consolidation, en particulier la consolidation du capital; - la méthode de conversion des monnaies étrangères ainsi que le traitement des écarts de conversion; - le traitement des entités associées et des entités sous contrôle conjoint; - le traitement des bénéfices internes. 			<ul style="list-style-type: none"> - les différences par rapport à la date du bilan du groupe. 	
		2 ^{ème} partie de la RPC 30/35 (ancien texte)	40	Les informations relatives aux principes de consolidation comprennent: <ul style="list-style-type: none"> - la méthode de consolidation, en particulier la consolidation du capital; - la méthode de conversion des monnaies étrangères ainsi que le traitement des écarts de conversion; - le traitement des entités associées et des entités sous contrôle conjoint; - le traitement des bénéfices internes. 	2 ^{ème} partie de la RPC 30/35 (ancien texte)
		Uniformisation des chiffres RPC 30/32 et 30/33 (ancien texte)	41	Dans les tableaux (par exemple tableau des immobilisations ou tableau de variation des provisions), les variations dues aux écarts de conversion et les changements du périmètre de consolidation doivent être mentionnés séparément.	Uniformisation de la publication des tableaux
		Réorganisation – 2 ^{ème} phrase de la RPC 30/14 (ancien texte)	42	Le goodwill doit être indiqué séparément au bilan ou dans l'annexe.	Déplacé vers la section «publication»
36	Lorsque le goodwill acquis est compensé avec les fonds propres, les effets sur le bilan et le compte de résultat d'une prise en compte théorique comme actif et de son amortissement planifié ainsi que des dépréciations de valeur éventuelles (impairment) pendant toute la durée d'utilisation prévue seront présentés dans l'annexe, et ceci tant pour l'exercice de référence que pour l'exercice précédent.	Modification textuelle et prise en considération du goodwill négatif	43	Lorsque le goodwill/goodwill négatif est compensé avec les fonds propres, tous les effets sur le bilan et le compte de résultat d'une comptabilisation théorique à l'actif respectivement au passif ainsi que de son amortissement planifié respectivement sa dissolution pendant la durée d'utilisation prévue seront présentés dans l'annexe, et ceci tant pour l'exercice de référence que pour l'exercice précédent (valeur d'acquisition, correctifs de valeurs cumulés, valeur résiduelle, amortissements et dissolutions, dépréciations d'actifs, entrées, sorties, écarts de conversion).	Rajouté le traitement du goodwill négatif et précision de la publication.
37	Les différences par rapport à la base d'évaluation choisie doivent être indiquées dans l'annexe.	Biffé			Biffé sans remplacement; les principes d'évaluation sont réglementés par le cadre conceptuel (permanence) et par la

					RPC 2 (principes d'évaluation et publication).
38	La méthode d'évaluation des participations aux entités dont les droits de vote sont inférieurs à 20% doit être indiquée dans l'annexe.	Aucune modification	44	La méthode d'évaluation des participations aux entités dont les droits de vote sont inférieurs à 20% doit être indiquée dans l'annexe.	
39	Le taux d'imposition appliqué pour le calcul des postes d'impôts différés doit être indiqué dans l'annexe. Concernant l'application de taux d'imposition réellement prévus pour chaque entité fiscale, il est possible d'indiquer un taux moyen uniforme pour le groupe.	Biffé			Biffé sans remplacement. Dès lors les publications concernant les taux d'imposition ne sont demandées qu'aux sociétés cotées dans le cadre de la RPC 31.
40	Les informations suivantes doivent être présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe: - les créances et les dettes envers des entités associées; - sous les immobilisations financières, les participations non consolidées et les créances sur des participations non consolidées.	Aucune modification	45	Les informations suivantes doivent être présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe: - les créances et les dettes envers des entités associées; - sous les immobilisations financières, les participations non consolidées et les créances sur des participations non consolidées.	
41	Le traitement des différences de change et leurs effets sur les comptes consolidés doivent être présentés dans l'annexe.	Aucune modification	46	Le traitement des écarts de conversion et leurs effets sur les comptes consolidés doivent être présentés dans l'annexe.	
42	En ce qui concerne le compte de résultat, l'annexe doit fournir des informations sur l'analyse sectorielle des produits nets des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité.	Rajouté « en l'absence d'informations sectorielles selon les normes Swiss GAAP RPC 31 » et modification textuelle.	47	En l'absence d'informations sectorielles selon les normes Swiss GAAP RPC 31, l'annexe doit fournir des informations sur la répartition des produits nets des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité.	Précision de la consigne
43	En cas d'acquisition ou de vente d'entités consolidées, l'annexe doit présenter les principaux éléments du bilan de ces entités à la date d'acquisition ou de vente.	Élargissement des publications	48	En cas d'acquisition ou de vente d'entités consolidées intégralement ou proportionnellement, l'annexe doit présenter les principaux éléments des bilans des entités achetées ou vendues au moment de la première consolidation ou de la déconsolidation. En outre, l'impact de la première consolidation ou déconsolidation sur les produits nets doit également être indiqué. La publication comprend les produits nets depuis la date d'acquisition qui ont alimenté le compte de résultat du groupe ainsi que les produits nets jusqu'à la date de l'acquisition durant l'exercice correspondant. Si les produits nets jusqu'à la date d'acquisition ne peuvent pas être déterminés, ils devront être publiés conformément à la dernière clôture disponible. En cas de vente, les produits nets contenus dans les comptes consolidés jusqu'à la date de déconsolidation ainsi que ceux de l'année précédente doivent être publiés.	Jusqu'à maintenant les publications étaient limitées aux postes de bilan significatifs; afin d'améliorer la lisibilité la publication est étendue au compte de résultat (produits nets). Ainsi, il est plus facile de comprendre l'impact de l'acquisition respectivement la vente sur le compte de résultat consolidé.

Explications					
Recommandation actuelle			Recommandation remaniée (projet)		
ad chiffre 1			ad chiffre 1		
44	Dans la définition du périmètre de consolidation, on indiquera les critères selon lesquels les entités sont intégrées dans les comptes consolidés. Les entités ayant des activités différentes doivent être intégrées dans le périmètre de consolidation. Ce principe est notamment applicable aux organisations ad hoc.	1. première phrase biffée; 2. concentration sur les organisations ad hoc	49	Les organisations ad hoc doivent être consolidées. Une organisation ad hoc est une organisation qui n'est pas contrôlée sur le plan juridique, mais dont la contribution économique profite directement au groupe (par exemple activités de recherche externalisées, fondations pour des rémunérations en action).	Précision concernant les organisations ad hoc (définition et exemples)
ad chiffre 2			ad chiffre 2		
45	Une filiale est une organisation placée sous le contrôle de la société mère.	Aucune modification	50	Une filiale est une organisation placée sous le contrôle de la société mère.	
46	Il y a position dominante si la société mère détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote d'une filiale.	«position dominante» remplacé par «contrôle»	51	Il y a contrôle si la société mère détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote d'une filiale.	Seulement une modification textuelle
47	Si la société mère détient moins de la moitié des droits de vote, elle peut également se trouver en position dominante (p. ex. par le biais de contrats liant les actionnaires ou d'une majorité au sein de l'organe de surveillance/de direction).	«position dominante» remplacé par «contrôle» ; rajout des droits d'option comme exemple	52	Il peut aussi y avoir contrôle si la société mère détient moins de la moitié des droits de vote (p. ex. par le biais de contrats liant les actionnaires, d'une majorité au sein de l'organe de surveillance/de direction ou de droits d'option).	Modifications textuelles et rajout d'un exemple
48	Les filiales d'importance négligeable peuvent être exclues de l'intégration globale dans la mesure où la somme de leurs données est également négligeable.	Modification de l'énoncé	53	Des filiales peuvent être exclues de la consolidation intégrale dans la mesure où elles ne sont pas significatives dans leur globalité.	Seulement une modification textuelle
ad chiffre 3			ad chiffre 3		
49	Une entité sous contrôle conjoint repose sur un contrat en vertu duquel deux parties (ou plus) s'associent pour exercer une activité économique placée sous leur contrôle conjoint. Dans ce cas, aucune des parties n'exerce une position dominante.	«position dominante» remplacé par «contrôle»	54	Une entité sous contrôle conjoint repose sur un contrat en vertu duquel deux parties (ou plus) s'associent pour exercer une activité économique placée sous leur direction conjointe. Dans ce cas, aucune des parties n'a la possibilité de contrôler l'entité sous contrôle conjoint.	Seulement une modification textuelle
		Déplacement du chiffre RPC 30/54 (ancien texte); «intégration» remplacé par «consolidation»	55	La méthode de la consolidation proportionnelle exige que tous les postes du bilan et du compte de résultat des entités sous contrôle conjoint soient comptabilisés en pourcentage de la participation.	Seulement une modification textuelle
ad chiffre 4			ad chiffre 4		
50	Les entités associées sont des participations dans lesquelles une influence notable peut être exercée. Il y a influence notable lorsque la part des droits de vote s'élève à 20% au minimum jusqu'à moins de 50% et qu'une position dominante ne peut être exercée.	« position dominante » remplacé par « contrôle » ; amélioration de la définition	56	Les entités associées sont des participations où il existe une influence notable. Une influence notable est la possibilité de participer aux décisions de l'entité en matière de politique d'affaires et financière, toutefois sans posséder le contrôle ou le contrôle conjoint de l'entité. Il y a influence notable quand la part des voix s'élève à 20% au minimum, à moins qu'elle soit réfutable. Lorsque les droits de vote sont inférieurs à	Précision de l'ancienne définition

				20%, il est supposé qu'il n'y a pas d'influence notable, à moins que la preuve puisse en être apportée.	
		Nouveau chiffre	57	Lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence, les comptes annuels établis conformément aux Swiss GAAP RPC forment la base d'intégration des entités associées. En l'absence de comptes annuels RPC, au minimum les positions des comptes significatives du point de vue du groupe doivent satisfaire aux directives internes du groupe en conformité aux RPC.	Clarification des exigences par rapport aux comptes annuels des entités associées
		Nouveau chiffre	58	Au moment où une influence notable est acquise, les actifs et les passifs repris des entités associées sont réévalués conformément aux consignes du chiffre 14. Cette réévaluation n'est nécessaire que pour les actifs et passifs dont la valeur actuelle diffère significativement de la valeur qui serait obtenue si la Swiss GAAP RPC avait été appliquée depuis toujours. Les actifs et les passifs qui, jusque-là, n'étaient pas portés au bilan devront eux aussi être évalués et portés au bilan, la disposition dérogatoire du chiffre 18 restant applicable par analogie.	Clarification respectivement développement des consignes concernant la réévaluation. Indication sur l'allègement pour les PME (chiffre 18) qui inscrivent le goodwill souvent à l'actif et l'amortissent.
		Nouveau chiffre	59	Le traitement du goodwill des entités associées est similaire au traitement des entités consolidées intégralement et proportionnellement. S'il est activé, le goodwill peut apparaître soit sous le poste du bilan «entités associées» soit sous le poste du bilan «valeurs incorporelles».	Un traitement uniforme est assuré.
		Nouveau chiffre	60	Les écarts de conversion résultant de la conversion du poste du bilan « entités associées » n'affectent pas le compte de résultat, celles-ci étant imputées aux fonds propres conformément au chiffre 37. Au moment de la perte de l'influence notable, les écarts de conversion cumulés intégrés aux fonds propres doivent être sortis des comptes avec effet sur le résultat.	Le traitement des écarts de conversion liés aux entités associées est à présent réglementé (aussi dans le cas d'une vente).
ad chiffre 6 et 7			ad chiffre 6 et 7		
51	Pour répondre aux objectifs de consolidation, les états financiers des entités consolidées doivent être adaptés aux directives internes du groupe. Ces adaptations peuvent entraîner des écarts par rapport aux comptes soumis à l'approbation des actionnaires des entités correspondantes. L'écart entre la date de clôture des états financiers des entités consolidées et la date de clôture des comptes consolidés ne doit pas excéder trois mois.	Aucune modification	61	Pour répondre aux objectifs de consolidation, les états financiers des entités consolidées doivent être adaptés aux directives internes du groupe. Ces adaptations peuvent entraîner des écarts par rapport aux comptes soumis à l'approbation des actionnaires des entités correspondantes. L'écart entre la date de clôture des états financiers des entités consolidées et la date de clôture des comptes consolidés ne doit pas excéder trois mois.	
52	Doivent notamment être éliminés: - les créances et engagements réciproques des entités consolidées; - les valeurs comptables des participations et les fonds propres correspondants des entités consolidées; - les charges et produits réciproques, par exemple les charges et les produits résultant des ventes et des prestations de service, les intérêts ou les redevances de licences entre entités consolidées; - les dividendes des entités consolidées.	1. rajouté «au niveau des entités consolidées intégralement et proportionnellement» 2. supprimé «des entités consolidées»	62	Doivent notamment être éliminés au niveau des entités consolidées intégralement et proportionnellement: - les créances et engagements réciproques; - les valeurs comptables des participations et les fonds propres correspondants; - les charges et produits réciproques, par exemple les charges et les produits résultant des ventes et des prestations de service, les intérêts ou les redevances de licences; - les dividendes.	Seulement une modification textuelle
53	La méthode de l'intégration globale exige que les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits soient intégrés complètement dans les comptes consolidés, y	«intégration globale» remplacé	63	La méthode de la consolidation intégrale exige que les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits soient intégrés complètement dans les comptes consolidés, y compris ceux des organisations consolidées auxquelles des tiers participent.	Seulement une modification textuelle (amélioration de la traduction)

	compris ceux des organisations consolidées auxquelles des tiers participent.	par «consolidation intégrale»			
54	La méthode de l'intégration proportionnelle exige que tous les postes du bilan et du compte de résultat des entités sous contrôle conjoint soient comptabilisés en pourcentage de la participation.	Déplacé vers chiffre 55			
ad chiffre 8			ad chiffre 8		
55	Consécutivement à des transactions entre la société mère et les filiales, il peut exister, à la date de clôture, des bénéfices internes du groupe (donc non réalisés) dans des actifs tels que les stocks ou les immobilisations.	«des transactions entre la société mère et les filiales» remplacé par « transactions internes au groupe (filiales, entités sous contrôle conjoint)» ; modifications textuelles	64	Consécutivement à des transactions internes au groupe (filiales, entités sous contrôle conjoint), il peut exister, à la date de clôture, des bénéfices non réalisés (bénéfices internes) du point de vue du groupe dans des actifs tels que les stocks ou les immobilisations.	Précision par rapport aux entités consolidées concernées par cette consigne (mention explicite des entités sous contrôle conjoint)
56	L'utilisation de méthodes approximatives est autorisée pour déterminer les bénéfices internes.	Aucune modification	65	L'utilisation de méthodes approximatives est autorisée pour déterminer les bénéfices internes.	
57	Si la méthode de «Percentage of Completion» (POCM) est utilisée, l'élimination des bénéfices internes doit être également garantie dans les cas de situations complexes en matière de livraisons et de prestations.	Aucune modification	66	Si la méthode de «Percentage of Completion» (POCM) est utilisée, l'élimination des bénéfices internes doit être également garantie dans les cas de situations complexes en matière de livraisons et de prestations.	
ad chiffre 9			ad chiffre 9		
58	Les fonds propres des entités consolidées qui existent à la date d'acquisition ou à la date de fondation sont compensés avec le prix d'achat respectivement la valeur comptable de la participation dans le bilan de la société mère.	«prix d'achat» remplacé par «coûts d'acquisition»	67	Les fonds propres des entités consolidées qui existent à la date d'acquisition ou à la date de fondation sont compensés avec les coûts d'acquisition respectivement la valeur comptable de la participation dans le bilan de la société mère.	Seulement une modification textuelle (terminologie RPC uniforme)
59	Après la première consolidation, les variations provenant de l'activité et ressortant du résultat consolidé de la période seront par la suite attribuées aux réserves provenant des bénéfices.	«provenant de l'activité et» biffé	68	Après la première consolidation, les variations ressortant du résultat consolidé de la période seront par la suite attribuées aux réserves provenant des bénéfices.	Seulement une modification textuelle
60	Lors d'une acquisition, les actifs et les passifs repris sont évalués à leur juste valeur à la date de l'acquisition.	«date de l'acquisition» remplacé par «date de la prise de contrôle»	69	Lors d'une acquisition, les actifs et les passifs repris sont réévalués à leur juste valeur à la date de la prise de contrôle.	Seulement une modification textuelle
			ad chiffre 13		
		Nouvelle explication	70	La recommandation requiert l'application homogène du droit d'option choisi (par exemple le goodwill doit être soit activé et amorti sur toute la période soit compensé avec les fonds propres pour toutes les formes d'acquisition). Les dispositions correspondantes du cadre conceptuel sont à suivre en cas d'une modification des principes de la présentation des comptes.	

ad chiffre 17			ad chiffre 20		
61	Lors de la cession d'une partie d'une entreprise, le bénéfice ou la perte doit être déterminé avec effet sur le résultat en tenant compte du fait que le goodwill avait précédemment été compensé avec les fonds propres. Pour rendre les informations comparables avec une entité dont la politique consiste à activer le goodwill et à l'amortir partiellement ou intégralement par la suite, il est nécessaire, au moment de la cession, de débiter au résultat de la période le goodwill initialement compensé avec les fonds propres.	<p>1. « le bénéfice ou la perte doit être déterminé avec effet sur le résultat » remplacé par « le bénéfice ou la perte lié à la cession doit être déterminé »</p> <p>2. rajout du goodwill négatif</p> <p>3. rajout de la fermeture/liquidation</p>	71	Lors de la cession d'une partie d'une entreprise, le bénéfice ou la perte lié à la cession doit être déterminé en tenant compte du fait que le goodwill/goodwill négatif avait été directement compensé avec les fonds propres au moment de l'acquisition. Pour rendre les informations comparables avec une entité dont la politique consiste à activer le goodwill et à l'amortir partiellement ou intégralement au compte de résultat respectivement à passiver le goodwill négatif au moment de la formation et à l'intégrer avec effet sur le résultat, il est nécessaire, au moment de la cession, de comptabiliser entièrement au résultat de la période le goodwill/goodwill négatif compensé avec les fonds propres au moment de l'acquisition. La fermeture et la liquidation d'une partie d'une entreprise sont assimilées à la cession.	Clarification relative au fait que la fermeture et la liquidation sont à traiter comme une cession ; modifications textuelles complémentaires.
			ad chiffre 21		
	Nouveau chiffre		72	L'acquisition de placements financiers ne donne pas lieu à la formation de goodwill. Si à la suite d'une acquisition de parts, une influence notable est obtenue, la comptabilisation doit s'effectuer en accord avec le chiffre 58.	Explication concernant le traitement des acquisitions réalisées par étapes (réglementé à présent dans le chiffre 21).
	Nouveau chiffre		73	Le calcul du goodwill pour chaque acquisition réalisée par étapes au sein de la catégorie « entités associées » a lieu sans réévaluation des actifs nets sous-jacents.	Explication concernant le traitement des acquisitions réalisées par étapes (réglementé à présent dans le chiffre 21).
	Nouveau chiffre		74	Lors de l'achat de parts minoritaires, le goodwill/goodwill négatif se calcule comme différence entre les coûts d'acquisition et la valeur comptable proportionnelle des parts minoritaires.	Explication concernant le traitement des acquisitions réalisées par étapes (réglementé à présent dans le chiffre 21).
	Nouveau chiffre		75	La durée d'utilisation du goodwill/goodwill négatif est définie séparément pour chaque acquisition de parts.	Explication concernant le traitement des acquisitions réalisées par étapes (dès lors réglementé dans le chiffre 21).
			ad chiffre 22		
	Nouveau chiffre		76	Le goodwill/goodwill négatif proportionnel sortant est calculé pour chaque vente de parts et comptabilisé avec effet sur le résultat. Ce principe est appliqué par analogie aussi bien pour le goodwill/goodwill négatif porté au bilan que compensé. Le goodwill/goodwill négatif proportionnel se calcule au prorata des parts vendues.	Explication concernant le traitement de ventes et ventes réalisées par étapes (réglementé à présent dans le chiffre 22)

ad chiffre 19			ad chiffre 24		
62	Cette recommandation concerne exclusivement la conversion monétaire des états financiers de sociétés du groupe libellés en monnaies étrangères dans la monnaie de référence des comptes consolidés et ne traite pas de la conversion des opérations en monnaies étrangères dans le cadre de l'établissement des comptes annuels.	«recommandation» remplacé par «consigne»	77	Cette consigne concerne exclusivement la conversion monétaire des états financiers de sociétés du groupe libellés en monnaies étrangères dans la monnaie de référence des comptes consolidés et ne traite pas de la conversion des opérations en monnaies étrangères dans le cadre de l'établissement des comptes annuels.	Seulement une modification textuelle
63	Tous les postes du bilan (à l'exception des fonds propres) sont convertis au cours de clôture de la monnaie de référence des comptes consolidés.	Aucune modification	78	Tous les postes du bilan (à l'exception des fonds propres) sont convertis au cours de clôture de la monnaie de référence des comptes consolidés.	
64	Les différents postes du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie doivent être convertis dans la monnaie de référence des comptes consolidés au cours de change moyen de l'exercice.	Aucune modification	79	Les différents postes du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie doivent être convertis dans la monnaie de référence des comptes consolidés au cours de change moyen de l'exercice.	
65	Les écarts de conversion résultant de la conversion des postes du bilan n'affectent pas le compte de résultat, ceux-ci sont imputés aux fonds propres.	Aucune modification	80	Les écarts de conversion résultant de la conversion des postes du bilan n'affectent pas le compte de résultat, ceux-ci sont imputés aux fonds propres.	
66	Lorsque le compte de résultat est converti, l'écart de conversion constaté entre le résultat traduit à ce cours et le résultat obtenu au bilan est affecté aux fonds propres.	«l'écart de conversion» remplacé par «les écarts de conversion»	81	Lorsque le compte de résultat est converti, les écarts de conversion constatés entre le résultat traduit à ce cours et le résultat obtenu au bilan sont affectés aux fonds propres.	Seulement une modification textuelle
			ad chiffre 26		
		Nouveau chiffre	82	En cas de perte de contrôle sur une filiale ou de perte de l'influence notable sur une entité associée, les écarts de conversion cumulés correspondants intégrés aux fonds propres qui sont issus de prêts à caractère de fonds propres doivent être sortis du compte et ont un effet sur le résultat.	Le traitement des écarts de conversion cumulés lors de ventes est à présent réglé.
ad chiffre 21			ad chiffre 27		
67	Des dérogations au principe de la cohérence peuvent être dûment justifiées, par exemple lorsque des entités intégrées dans les comptes consolidés exercent des activités très différentes. Ainsi, les produits en cours de fabrication d'une entreprise d'ingénierie peuvent être évalués selon des critères autres que ceux d'une entreprise de production d'articles de masse, bien que les deux se basent sur des valeurs historiques.	1. «dérogations au principe de la cohérence» remplacé par «dérogations à une application homogène des principes» 2. «très différente» remplacé par «différente» 3. «entreprise d'ingénierie» remplacé par «entreprise de construction»	83	Des dérogations à une application homogène des principes peuvent être dûment justifiées, par exemple lorsque des entités intégrées dans les comptes consolidés exercent des activités différentes. Ainsi, les produits en cours de fabrication d'une entreprise de construction peuvent être évalués selon des critères autres que ceux d'une entreprise de production d'articles de masse, bien que les deux se basent sur des valeurs historiques.	Seulement une modification textuelle

			ad chiffre 28 et 29		
		Nouveau chiffre	84	En lien avec l'examen des dépréciations d'actifs, les dispositions de Swiss GAAP RPC 20 et de Swiss GAAP RPC 2 chiffre 16 pour l'utilisateur des RPC fondamentales sont à respecter.	Référence aux RPC fondamentales et mention de la recommandation pertinente.
ad chiffre 34			ad chiffre 38		
68	Les bases d'évaluation retenues pour les comptes consolidés, telles que la valeur historique (coût d'acquisition ou de revient) ou la valeur actuelle (prix du jour ou de remplacement), seront mentionnées. Les principes d'évaluation de certains postes seront mentionnés si nécessaire.	1. «valeur actuelle» remplacé par «juste valeur» 2. «mentionnés» remplace par «exposés»	85	Les bases d'évaluation retenues pour les comptes consolidés, telles que la valeur historique (coût d'acquisition ou de revient) ou la juste valeur (prix du jour ou de remplacement), seront mentionnées. Les principes d'évaluation de certains postes seront exposés si nécessaire.	Seulement une modification textuelle (amélioration de la traduction)
ad chiffre 35			ad chiffre 41		
69	Les informations relatives au bilan du groupe comprennent les éléments importants du bilan de participations non consolidées si la valeur de la participation est supérieure à 20% des fonds propres consolidés.	Biffé			Biffé sans remplacement comme peu relevant dans la pratique.
70	Dans le cas d'entités associées, il est nécessaire de présenter séparément dans l'annexe l'éventuel goodwill activé.	Biffé			Biffé sans remplacement comme cette consigne est déjà couvert par la RPC 30/42 (nouveau texte).
ad chiffre 42			ad chiffre 47		
71	La répartition des produits nets des livraisons et des prestations (segmentation) est nécessaire uniquement si les secteurs d'activité sont très différents les uns des autres. Les régions géographiques peuvent être constituées d'un ou de plusieurs pays.	Aucune modification	86	La répartition des produits nets des livraisons et des prestations (segmentation) est nécessaire uniquement si les secteurs d'activité sont très différents les uns des autres. Les régions géographiques peuvent être constituées d'un ou de plusieurs pays.	

Première application de la norme remaniée et dispositions transitoires

	n/a	Dispositions transitoires	<p>Conformément au cadre conceptuel Swiss GAAP RPC, chiffre 30, les chiffres des années passées doivent eux aussi être adaptés en cas de modification des principes de présentation des comptes. Les comptes de l'année précédente sont retraités (restatement), comme si les nouveaux principes avaient toujours été en vigueur (méthode rétrospective).</p> <p>I. Sont exclus de la méthode rétrospective les chiffres 14 à 23 (goodwill) ainsi que les chiffres 25 ou 82 (sortie de compte avec effet sur le résultat des écarts de conversion cumulés). Les chiffres indiqués s'appliquent aux acquisitions et cessions effectuées après le 1er janvier 2024.</p> <p>II. Si une disposition des écarts de conversion cumulés n'est pas réalisable dans la pratique au 1er janvier 2024 par filiale ou entité associée, l'utilisateur peut demander une dispense unique. En cas de dispense,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il sera supposé que les écarts de conversion cumulés s'élèvent à zéro pour toutes les filiales au moment de la première application de cette recommandation remaniée; b) le bénéfice ou la perte découlant d'une cession d'une filiale ne peut inclure aucun écart de conversion généré avant la première application de cette recommandation remaniée et doit prendre en compte les écarts de conversion générés après cette date; c) il faut indiquer en annexe que le présent allègement a été appliqué. <p>L'application anticipée de cette recommandation est autorisée.</p>	<p>Directives pour l'utilisateur concernant la transition de la RPC 30 actuelle vers la RPC 30 remaniée. Des allègements sont prévus pour des chiffres où un effort additionnel significatif et/ou un «restatement» serait nécessaire.</p> <p>Les trois points mentionnés sous II. sont à satisfaire cumulativement.</p>
--	-----	---------------------------	--	--